Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00040
DATE DE LA DÉCISION	:	20100310
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100308 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-330819-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q10-80620-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Tremblay.

Sylvain Audet
Dossier : 7-M-330819

Demandeur

Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

[1] Sylvain Audet demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd.

LES FAITS

[2] Le 2 décembre 2009, la Commission ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à Sylvain Audet la conduite d'un véhicule lourd[1]. Son dossier révèle six infractions, dont quatre excès de vitesse, le dernier étant survenu le 19 septembre 2008.

[3] Sylvain Audet explique qu'il était absent à cette audience parce qu'il n'avait pas pris possession de l'avis de convocation à temps. Étant incertain de sa nouvelle adresse,

[1] Décision QCRC09-00176.

il avait fait transmettre le courrier à la demeure de ses parents et ces derniers étaient en vacances au moment de la réception de l'avis de convocation.

[4] Sylvain Audet soutient avoir changé son comportement sur la route depuis un an et demi, c'est-à-dire depuis son dernier excès de vitesse. Il s'est assagi depuis et il a décidé de respecter les règles de la circulation.

[5] De plus, quand il avait son entreprise, il se sentait stressé et, lorsque les clients se plaignaient, il était pressé d'effectuer son transport. Il a l'intention de conduire un camion pour le compte de Déménagement Express Sherbrooke, une entreprise qui a une cote de sécurité de niveau satisfaisant. Il effectuera du transport local et il sera payé à l'heure.

LE DROIT

[6] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (*LPECVL*) établit des règles particulières afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[3]. Ainsi, l'article 31 indique que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] La Commission est d'avis que Sylvain Audet a modifié son comportement en ce qui concerne le respect des règles de circulation. En effet, son dossier ne révèle aucun excès de vitesse depuis un an et demi. Il y a lieu de l'autoriser à conduire à nouveau un véhicule lourd. D'autant plus que son nouvel emploi ne lui mettra pas de pression pour dépasser les limites de vitesse puisqu'il effectuera du transport sur une base horaire.

[8] Cependant, comme elle l'a indiqué lors de l'audience, la Commission va demander à Sylvain Audet de suivre une formation sur la conduite préventive. Cette formation lui sera bénéfique dans différents aspects de son travail sur la route.

---

[2] L.R.Q. c. P-30.3.
[3] Article 1.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

AUTORISE la Société de l'assurance automobile du Québec à lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd prononcée contre Sylvain Audet dans la décision QCRC09-00176 du 2 décembre 2009;

ORDONNE à Sylvain Audet de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive. Cette formation devra être suivie auprès d'une institution ou d'une école reconnue et spécialisée en transport avant le 11 juin 2010.

Sylvain Audet devra transmettre la preuve et le résultat du suivi de cette formation au plus tard le 24 juin 2010 au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 644-8034

_____

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. : M^{e} Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec